

LA PASTORALE DU BAPTÊME DES PETITS ENFANTS

Document épiscopal

La première et la deuxième partie de ce document ont été approuvées par l'assemblée plénière de l'Episcopat français en décembre 1965.

La troisième partie contenant les orientations pratiques doit être rédigée par les évêques de chaque région sur la base d'un dispositif général voté par la même assemblée plénière. On présentera donc ici pour cette partie la rédaction publiée pour la région parisienne, et l'on notera ensuite les quelques variantes concernant d'autres régions.

INTRODUCTION

Face à leurs responsabilités sacramentelles, bien des pasteurs se trouvent, en certains secteurs, dans une sorte de contradiction douloureuse. Ils savent que les sacrements sont les sacrements de la foi. Mais ils ont souvent l'impression que les personnes qui les demandent n'ont pas la foi suffisante. Conscients d'une déchristianisation ou même d'une absence d'évangélisation, en bien des régions et bien des milieux, les prêtres voudraient engager un dialogue sur le salut en Jésus-Christ. Or ils sont amenés à donner immédiatement les sacrements ; affrontés à cette difficulté, certains en viennent à penser que leur pastorale sacramentelle ne correspond plus aux exigences de la foi et de l'évangélisation.

Cette question engage donc *les évêques*. C'est à eux qu'il

appartient de diriger l'action pastorale, de façon à permettre aux prêtres de prendre en un tel domaine une attitude qui s'appuie sur la doctrine sacramentaire et sur la mission de Salut que le Christ a confiée à l'Eglise.

Le 3 avril 1951, l'Assemblée plénière de l'Episcopat français avait adopté, pour tous les diocèses de France, un *Directoire pour la pastorale des sacrements*. Il s'agissait d'un ensemble de principes et de règles pratiques destinés à guider les prêtres dans l'administration des sacrements, en les aidant à remplir ce ministère en vrais pasteurs d'âmes. Les évêques estiment qu'il est temps de prolonger l'œuvre entreprise dans ce Directoire. De nouvelles précisions dans notre Pastorale sont demandées par l'approfondissement conciliaire, par les progrès de la pastorale, et aussi par les questions que posent les prêtres de nombreuses paroisses.

L'effort devra porter sur l'ensemble des sacrements. Mais les évêques ont résolu d'examiner en premier lieu ce qui concerne le baptême des petits enfants dans son rapport avec la responsabilité des parents, avec celle de tous les prêtres et, plus généralement, celle de la communauté chrétienne. Une pratique déficiente en ce domaine entraîne, en effet, de graves conséquences. Le nombre des baptisés non instruits de leur foi, et finalement étrangers à une vie ecclésiale, ne cesse de grossir. Or ces baptisés sont les membres de l'Eglise qui, à tout jamais, ne peut les considérer que comme ses membres. Le respect dû au sacrement en est atteint, et cela est dommageable au dialogue qu'on doit ensuite soutenir avec eux, en particulier à l'occasion du mariage.

Le problème considéré n'a pas de solution radicale ni même facile. On propose ici les premiers éléments de réponse, qui exigent avant tout un renouvellement de la mentalité et des attitudes, appelé d'ailleurs par tout le mouvement actuel de la pastorale. Les réflexions suivantes ont bénéficié de diverses expériences menées ici et là en France, avec l'accord des évêques.

Il est important de remarquer dès l'abord qu'on ne peut traiter isolément du baptême des petits enfants : on doit tenir compte en même temps des exigences de la foi chrétienne et des situations nouvelles où se trouve l'Eglise dans le monde contemporain. A quelles conditions le baptême des petits enfants relève-t-il d'une pastorale réellement soucieuse de toute

la mission de l'Eglise, et en particulier de l'évangélisation ?
Tel est l'objet de cette note proposée aux prêtres.

Sommaire

I. *Baptême et mission de l'Eglise.*

En conférant le baptême, l'Eglise engage toujours sa responsabilité et correspond ainsi à la volonté de salut de Dieu. Mais, lorsqu'il s'agit des petits enfants, la responsabilité des parents est première dans l'Eglise, parce qu'éducateurs premiers, ils sont les premiers garants de la foi de leurs enfants.

II. *Comment fournir aux parents les moyens d'exercer leurs responsabilités ?*

Par la décision qu'ils prennent de faire baptiser leurs enfants, les parents s'engagent à favoriser sa vie chrétienne dans l'Eglise, en vue de développer la foi qui leur a été transmise par le baptême. Tout pasteur se doit d'éclairer les parents, de les aider à prendre leurs responsabilités et enfin, sans rien brusquer, de s'assurer de certaines garanties.

III. *Dispositions pratiques.*

Une fois esquissées les grandes lignes d'une pastorale soucieuse de fournir ces moyens, nous indiquerons des orientations pratiques pour une première mise en œuvre.

I

BAPTÊME ET MISSION DE L'ÉGLISE

Nous commençons par *situer la pastorale du baptême dans l'ensemble de la mission de l'Eglise*, qui se présente sous deux aspects indissociables : apporter à *chacun*, par le baptême, sacrement de la foi, le salut en Jésus-Christ, et témoigner, *par*

sa propre vie d'Eglise, de l'appel du Christ à tous les hommes. Grâce à cette réflexion préalable, les orientations pratiques indiquées plus loin n'apparaîtront pas comme une simple modification de formalités administratives réglementant l'accès au baptême.

1. Mission de salut de l'Eglise.

La Constitution dogmatique « De Ecclesia » du II^e Concile du Vatican précise la nature de l'Eglise en ces termes : « L'ensemble de ceux qui regardent avec foi vers Jésus, auteur du Salut, principe d'unité et de paix, Dieu les a appelés et Il en a fait l'Eglise pour qu'elle soit aux yeux de tous et de chacun le sacrement visible de cette unité salutaire¹. » Une telle définition lie étroitement la nature de l'Eglise avec sa mission. L'Eglise, comme le Christ mais avec lui et par lui, est la « lumière des peuples »². Ainsi l'Eglise n'est pas apostolique par surcroît ou par occasion. Elle est missionnaire dans son être même, c'est-à-dire envoyée à tous les hommes.

Quand l'Eglise baptise, elle se rend visible, elle donne un signe efficace de salut à ceux qu'elle incorpore en son sein et, en même temps, elle doit devenir un signe pour ceux qui ne croient pas encore. « Aussi puisque (l'Eglise) par la liturgie édifie chaque jour ceux qui sont au-dedans pour en faire un temple saint dans le Seigneur, une habitation de Dieu dans l'Esprit, jusqu'à la taille qui convient à la plénitude du Christ c'est d'une façon étonnante qu'elle fortifie leurs énergies pour leur faire proclamer le Christ, et ainsi elle se montre à ceux qui sont dehors comme un signe levé devant les nations, sous lequel les enfants de Dieu dispersés se rassemblent dans l'Unité³. »

Dans le monde d'aujourd'hui où l'Eglise visible prend vivement conscience de n'avoir pas la même extension que le monde, il lui est plus que jamais nécessaire d'apparaître pour ce qu'elle est, et de témoigner de sa foi, partout où elle se rend visible. Ce monde, même lorsqu'il paraît indifférent, n'en regarde pas moins l'Eglise; au moment où il semble l'ignorer, il donne toujours, pensons-nous, le signe d'une

1. Constitution *Lumen Gentium*, n° 9.

2. *Ibid.* n° 1.

3. Constitution *De Sacra Liturgia*, n° 2.

secrète attente. Dès lors les gestes de cette Eglise, autant que son message, devront manifester fidèlement sa véritable nature et, par là, sa mission. Tout ce que fait l'Eglise, et spécialement la pratique sacramentelle, doit être comme le reflet de son être.

2. Responsabilité de l'Eglise et baptême des petits enfants.

On comprendra aisément que cette doctrine éclaire la pratique du baptême, qu'il s'agisse des adultes ou des enfants. Fidèle au commandement que le Christ a donné à ses apôtres d'annoncer l'Évangile à tous les hommes⁴ et de baptiser ceux qui croient en Lui, l'Eglise ne peut pas dissocier l'action sacramentelle de l'annonce de la foi. Quand il s'agit d'adultes, elle ne peut admettre au baptême que ceux qui croient au Christ, Dieu et Sauveur, et qui s'engagent à marcher dans la voie du Christ. Quand il s'agit de petits enfants, elle ne peut leur conférer le baptême que si elle est moralement sûre qu'ils recevront une éducation chrétienne. En effet, la grâce du baptême n'est pas à envisager seulement comme un trésor reçu qu'il ne faut pas dilapider, mais aussi comme une vie, une semence qui doit grandir. Le baptême, *qui incorpore à l'Eglise, ordonne à la vie chrétienne de chacun et à l'édification du Corps du Christ* (Eph 4, 12).

Si les parents baptisés ont le devoir grave de faire baptiser leurs enfants, le problème, pour l'Eglise, est de faire en sorte que les enfants proposés au baptême puissent être éclairés par la foi et vivre en fils de Dieu.

Il est clair que prêter attention à cette responsabilité pour baptiser en conséquence ne suppose absolument pas qu'on mette en doute l'action souverainement efficace de la grâce salutaire du Christ : « Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé, celui qui ne croira pas sera condamné » (Marc 16, 15). Mais on se tromperait si l'on pensait que le baptême d'un petit enfant peut être accordé dans n'importe quelles conditions. Ce ne serait pas respecter la grandeur du don de Dieu, ni la sainteté du sacrement, puisqu'on le réduirait à une sorte « d'acte

4. « Dieu veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la Vérité » (I Tim 2, 4.)

magique ». Le baptême doit apparaître en pleine lumière, comme le sacrement de la foi pour le salut et l'incorporation vivante à l'Eglise.

3. Participation des parents à la responsabilité de l'Eglise qui baptise leurs enfants.

Le pasteur, ministre du baptême, doit, en raison de la responsabilité de l'Eglise vis-à-vis des baptisés, apporter son aide à tous ceux qui sont chargés de l'éducation de l'enfant devant Dieu et devant les hommes. La communauté chrétienne, avec ses prêtres, est responsable des enfants en ce qui concerne l'éducation de leur foi, notamment de ceux qui sont nés dans des familles non pratiquantes. Cependant, les parents, par la place qu'ils tiennent près des enfants qu'ils ont appelés à la vie pour le temps et l'éternité, sont, à leur égard, les responsables les plus proches, aidés en cela par le parrain ou la marraine.

Le pasteur devra avoir ces principes présents à l'esprit, afin que la pastorale sacramentelle soit conforme à la mission de l'Eglise et la favorise. Il sera bon de s'en souvenir, quelle que soit la variété des situations du peuple chrétien. Au milieu d'une population en majorité incroyante, la responsabilité des parents, liée à celle de la communauté chrétienne, apparaît vivement. Mais l'incroyance moderne, comme une réalité diffuse, pénètre partout ; elle requiert de la part des parents chrétiens une foi convaincue, un témoignage explicite et le souci d'une éducation chrétienne.

Pour déterminer les dispositions pastorales relatives au baptême des petits enfants, nous devons examiner plus en détail comment les prêtres peuvent aider les parents.

II

COMMENT DONNER AUX PARENTS LES MOYENS D'EXERCER LEURS RESPONSABILITÉS

Parmi les parents qui viennent demander le baptême pour leurs enfants, beaucoup, de quelque milieu qu'ils soient, ne

sont guère conscients des exigences d'une éducation chrétienne. Certains même semblent s'en soucier fort peu : ils promettent tout au plus d'envoyer les enfants au catéchisme. Pour être fidèles à la mission de salut de l'Eglise, les pasteurs doivent accueillir ces parents, en se souvenant que l'Eglise est composée d'hommes pécheurs, toujours aimés de Dieu. Mais cela veut-il dire qu'ils doivent immédiatement conférer le baptême.

1. Attitudes à éviter.

Vis-à-vis des parents non pratiquants ou incroyants, deux attitudes seraient également ruineuses.

La première s'inspirerait d'une plus ou moins grande sévérité. En deçà d'un certain niveau de foi et de vie religieuse chez les parents (mais repéré comment ? et de quel droit ?), on refuserait le baptême de l'enfant. L'Eglise ne peut se retrouver dans une solution si peu conforme à l'Évangile⁵. A l'exemple du Christ, « qui n'éteint pas la mèche qui fume encore » elle entend accorder le préjugé favorable à tous ceux qui se présentent à elle, y compris surtout les « petits » et les « pauvres » selon l'Évangile. Cette sévérité serait au fond une forme de démission, car l'Eglise refuserait *a priori* d'accueillir certains de ceux qui se présentent à elle, alors que sa mission est d'abord de faire cheminer tous les hommes vers la foi au Christ. Chaque enfant qui vient en ce monde n'est-il pas destiné à accéder au baptême ?

La seconde attitude consisterait à « se montrer conciliant » en voilant les difficultés. Ayant conjecturé que certains parents risquent d'élever leurs enfants en dehors de toute référence au christianisme, conservant même un doute sérieux sur la teneur chrétienne de leur démarche, on se contenterait de la promesse d'envoyer l'enfant au catéchisme pour baptiser. Ce serait oublier que le baptême, participation à la mort et à la résurrection du Christ, appelle nécessairement l'agrégation à la communauté des croyants *par la profession personnelle de la foi et par l'accès à l'Eucharistie*, « source et sommet de

5. Dieu seul sonde « les reins et les cœurs » : on ne peut affirmer que des baptisés non pratiquants sont devenus des non-croyants.

toute vie chrétienne⁶ ». L'argument de la toute-puissance de la grâce baptismale, s'il était invoqué ici, le serait évidemment d'une façon abusive. Une telle attitude, avec les apparences de la patience et de la compréhension, équivaldrait à une autre démission des pasteurs.

Sont donc exclus et la dureté illusoirement énergique et le compromis faussement tolérant. La seule attitude qui puisse manifester l'amour du Christ est à base de respect et de compréhension. Il s'agit de mettre en œuvre une pastorale qui procure aux parents, à l'occasion de leur démarche, un approfondissement de leur foi, voire même, pour certains, le début d'un véritable cheminement vers la foi.

2. Offrir la possibilité d'un cheminement.

Au cours de son histoire, l'Eglise a pris soin de mettre en place des structures permettant une meilleure préparation à la réception des sacrements. *Sacrement du salut*, le baptême est nécessairement sacrement de l'appartenance à l'Eglise : il est donc naturel que l'Eglise se préoccupe des conditions concrètes de cette appartenance.

Les moyens seront évidemment *variés selon les lieux*. Pratiquement, les parents pourront être invités à rencontrer le prêtre et, autant que possible, quelques fidèles, pour réfléchir à la responsabilité que comporte le baptême de leur enfant et poser quelques jalons, en vue de l'éducation de la foi. On cherchera à donner un certain enseignement sur le baptême et on aura également le souci de faire rencontrer l'Eglise dans sa vie et sa mission. Les rencontres comporteront une grande part de dialogue : lecture de la Parole de Dieu, prière, catéchèse adaptée spécialement à partir de la liturgie du baptême, etc., c'est-à-dire tout ce qui peut permettre aux parents une certaine expérience de la vie de l'Eglise. Partout où les baptêmes sont nombreux, les parents pourront être groupés dans les

6. « Les fidèles incorporés à l'Eglise par le baptême ont reçu un caractère qui les délègue pour le culte religieux chrétien : devenus fils de Dieu par une régénération, ils sont tenus de professer devant les hommes la foi que par l'Eglise ils ont reçue de Dieu », *Lumen Gentium*, n° 11.

« Le baptême étant le sacrement de l'incorporation au Christ appelle la réception de l'Eucharistie comme son complément normal. L'initiation chrétienne forme un tout... », *Directoire*, n° 29.

réunions inspirées du catéchuménat. Lorsque ce sera possible, on y invitera aussi les parrains et marraines.

Cette pastorale suppose habituellement un certain délai entre l'inscription de l'enfant, qui peut précéder la naissance, et la célébration du baptême. Ce délai, envisagé de cette manière à une époque où la mortalité infantile est en forte régression, ne saurait contredire l'obligation faite par l'Église de baptiser normalement « *quam primum moraliter* ».

3. Accès au baptême.

Les parents, même s'ils sont ignorants au départ de ce qu'est le baptême, pourront ainsi le demander pour leurs enfants en meilleure connaissance de cause. Avec respect et délicatesse, le prêtre s'appliquera à les amener à une décision éclairée.

L'indispensable décision pastorale de conférer ou non le baptême interviendra en temps opportun. Le prêtre ne se trouvera plus en présence de deux exigences opposées. En effet, au stade de l'accueil qui requiert une patiente écoute des parents, il n'aura pas à prendre immédiatement la décision de baptiser ou non, ce qui impliquerait une attitude de jugement prématuré. Le prêtre disposera désormais d'un temps convenable pour aider ses interlocuteurs à réfléchir sur les motifs et la portée de leur démarche, et à discerner ce que l'Église attend d'eux.

L'engagement de veiller à l'éducation chrétienne de leurs enfants, tel que le Directoire le demandait, et notamment la promesse de les envoyer au catéchisme, restent évidemment requis⁷. Mais ces engagements se présenteront désormais avec un ensemble d'éléments objectifs :

- réflexion sur leurs devoirs de parents éducateurs ;
- contacts avec l'Église (foyers, religieuses, catéchistes, militants, etc.) ;
- choix éclairé de parrain et marraine ;
- et, donc, acceptation d'un certain délai.

7. *Directoire*, p. 46 et Annexe IV. « Il est évident que, dans les diocèses où elle existe, sera maintenue l'exigence d'envoyer au catéchisme les enfants qui en ont l'âge, comme signe de l'engagement pris pour l'enfant à baptiser. »

Le consentement des parents à ces éléments objectifs sera, pour le prêtre, un critère important d'appréciation. Si des parents, après un certain temps de réflexion, ne voulaient pas faire baptiser leur enfant ou préféreraient que le baptême fût différé, le prêtre respectera leur décision, mais en même temps il aura soin, dans un grand souci de charité pastorale, de rester en relations avec eux. Le baptême n'est pas refusé par l'Eglise : retardé, il est toujours voulu par elle.

4. Préparation au baptême et évangélisation.

L'effort réel que représente pour les prêtres et pour les laïcs cette pastorale du baptême des enfants n'est pas facultatif : cette pastorale fait partie intégrante de la charge d'évangélisation⁸.

Dans la mesure où les parents connaîtront mieux le Christ et l'Eglise, leurs enfants pourront bénéficier d'une meilleure formation chrétienne. Une telle pastorale dépasse d'ailleurs le cercle des familles rencontrées : elle constitue l'un des lieux où l'Eglise est en contact avec le monde à évangéliser. A condition de maintenir un climat favorisant un dialogue loyal, les pasteurs trouveront dans les questions posées par les parents, et dans leurs réactions, des points de repère précieux pour l'ensemble de leur ministère, et notamment pour la prédication. Ce que nous avons dit en commençant de la mission de l'Eglise suppose bien, en effet, qu'elle conserve dans ses activités le souci constant de ceux qu'elle désire conduire vers la foi vivante au Christ Seigneur.

8. Faut-il souligner que la pastorale du baptême est *un* élément de l'ensemble de la Pastorale et de la collaboration prêtres-laïcs ? Tout se tient : A.C.G. et S., catéchèse des enfants et des adolescents, réunions des parents des enfants catéchisés ; préparation des fiancés au mariage, réunions de jeunes mamans, etc.

III

ORIENTATIONS PRATIQUES

A. ORIENTATIONS PRATIQUES

COMMUNES AUX DIOCÈSES DE LA RÉGION PARISIENNE

1. Demande et inscription.

La demande de baptême sera l'occasion d'un premier contact vraiment pastoral (et non pas administratif) avec les parents.

Cette demande sera inscrite sur un registre paroissial.

Il est souhaitable que cette demande soit faite avant la naissance.

2. Préparation.

Le prêtre rencontrera les parents (ou l'un d'entre eux) pour les aider à réfléchir sur leurs responsabilités de premiers éducateurs chrétiens du futur baptisé.

Chaque fois que ce sera possible, ce dialogue aura lieu dans le cadre d'une réunion groupant plusieurs foyers; cette rencontre sera plus fructueuse si des membres de la communauté chrétienne y sont associés.

3. Temps du baptême.

La connaissance que le prêtre aura pu acquérir des dispositions des parents lui permettra d'apprécier, en accord avec eux, la durée de cette préparation.

Il importe à la fois et de ne pas retarder indûment le baptême, s'il s'agit, par exemple, d'un foyer dont la vie chrétienne est connue, et de donner cependant aux parents le temps de réfléchir à la portée religieuse de leur démarche. Cette réflexion peut entraîner un délai — qui, sauf exception, n'excédera pas quelques semaines — entre l'inscription de l'enfant et la célébration du baptême.

Tout prêtre invité à baptiser un enfant devra s'assurer que

les parents ont bénéficié de la préparation prévue par ce document.

4. Parrains et marraines.

Il est souhaitable que les parrains et marraines (choisis, au moins l'un d'entre eux, en fonction de leur qualité chrétienne) se joignent aux parents pour être éclairés sur leur part de responsabilité dans l'éducation de la foi de leur filleul.

5. Danger de mort.

En cas de danger de mort, l'enfant doit être baptisé immédiatement. Le prêtre avertira les parents de leur responsabilité à cet égard.

Si un décès survenait avant la réception du sacrement, les prières de l'Eglise, au cours d'une cérémonie religieuse, seraient accordées à la demande de la famille qui aurait inscrit l'enfant en vue du baptême.

6. Application.

Le succès de cette pastorale dépendra beaucoup de l'unanimité apportée à son application.

a) Pour la réaliser, il est donc indispensable que les prêtres, sous la direction du doyen, en aient étudié le principe, saisi l'esprit, et se soient mis d'accord sur les applications pratiques.

Il convient que les religieuses, les militants d'Action catholique, les catéchistes, les responsables du catéchuménat d'adultes, de la préparation au mariage, etc., soient associés à cette réflexion.

Il est également très important de tenir compte de la préparation de l'ensemble de la communauté paroissiale à ces nouvelles modalités d'action pastorale. Elle doit en avoir saisi la raison d'être et les exigences religieuses.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette pastorale, il convient enfin d'en parler dès maintenant à tous les fiancés, lors des conversations préparatoires au mariage. On leur fera ainsi comprendre les dispositions prévues pour l'inscription de

l'enfant en vue du baptême et pour la préparation requise des parents.

b) Avant d'appliquer ces nouvelles dispositions, chaque doyen voudra bien informer son archidiacre des modalités ainsi prévues dans le doyenné. Il appartiendra aux archidiacres de décider de l'application effective de cette pastorale dans chacun des doyennés.

Au terme d'une première année d'expérience (c'est-à-dire en fait en juin 1967), un rapport sera envoyé par les doyens à leur archidiacre en vue d'une confrontation des résultats et des mises au point éventuelles.

B. LES AUTRES RÉGIONS APOSTOLIQUES

Par rapport aux orientations pratiques ci-dessus, qui concernent la région parisienne, les Conseils pastoraux et orientations pratiques donnés par les évêques de la région de l'Ouest et la région Provence-Méditerranée ne présentent de variantes que sur quelques points. Nous les indiquons ci-dessous. Les évêques des autres régions n'ont pas, à ce jour, publié d'orientations pratiques.

UEST ET PROVENCE-MEDITERRANEE

En tête, sous le titre « Conseils pastoraux », vient le § 6 du document parisien ci-dessus (*application*), avec un ajout à la fin :

Un temps d'accoutumance étant nécessaire, on pourra ne pas exiger immédiatement l'application de l'ensemble de ces mesures.

Si on juge utile, on indiquera, dans un secteur, les paroisses où une expérience plus totale pourra être tentée.

Et c'est aux archidiacres, après avis des prêtres de chaque doyenné, qu'il appartiendra de décider de l'application effective... (suite comme le texte parisien).

Ensuite, sous le titre « Orientations pratiques », viennent, dans l'ordre suivant, les autres paragraphes du document parisien : § 1, 2, 4, 3 et 5.

Dans le § 1 : *Demande et inscription*, de légères variantes.

Dans le § 2 (*Préparation*), au premier alinéa : « Le prêtre s'efforcera de rencontrer les parents... Il est souhaitable qu'il les rencontre personnellement. » Au deuxième alinéa : « Cette rencontre sera plus fructueuse si des militants d'Action catholique ou des membres de la communauté chrétienne... »

Le paragraphe concernant *Le temps du baptême* (docum. parisien, § 3) est ici légèrement différent :

Entre la naissance de l'enfant et la célébration du baptême, le délai — sauf exception — n'excédera pas quelques semaines. Il importe d'une part de donner aux parents le temps de réfléchir à la portée religieuse de leur démarche, mais il faut éviter aussi, d'autre part, de paraître faire une discrimination arbitraire entre les fidèles d'une même paroisse.

DISPOSITIONS PRATIQUES POUR LE DIOCESE DE BAYEUX

Ce texte, propre au diocèse de Bayeux, vient à la fin, après les « Conseils pastoraux » et les « Orientations pratiques ».

Pour l'application pratique dans le diocèse, on observera les dispositions qui suivent :

— On notera que la règle selon laquelle le baptême doit se faire le plus tôt possible après la naissance demeure la même. Elle pourra facilement être observée par l'inscription de la demande de baptême avant la naissance.

— L'esprit même des nouvelles dispositions est de faciliter un *dialogue pastoral* entre les parents et le prêtre. Dans le cas d'un délai imposé à la famille, on évitera donc tout ce qui serait de nature à empêcher une reprise ultérieure du dialogue. On évitera également toute apparence de décision arbitraire; en particulier, la date du baptême sera fixée en tenant compte, autant que possible, des *motivations raisonnables* de la famille.

— On tiendra compte de la situation particulière de certaines familles. Il arrive que des parents redoutent d'avoir à se soumettre à une sorte d'examen. Ils ont peine à s'exprimer et ils peuvent reculer devant l'éventualité d'une présence obligatoire à des réunions où ils rencontrent des personnes avec lesquelles ils risquent de se sentir mal à l'aise.